

Directives relatives à une contribution financière
au bénéfice des candidats effectuant
un examen professionnel
ou un examen professionnel supérieur
(art. 139 al. 1 lit. d LVLFP)

Table des matières

1. Objectifs généraux	3
2. Types de contribution	3
3. Conditions de dépôt des demandes de contribution.....	3
3.1. Dépôt du dossier	3
3.2. Délai de dépôt du dossier	3
4. Modalités des demandes de contributions	4
4.1. Conditions d'octroi	4
4.2. Moment du dépôt.....	5
4.2.1. Délai de dépôt du dossier en lien avec les frais d'écolage	5
4.2.2. Délai de dépôt du dossier en lien avec les frais d'inscription à l'examen final	5
4.3. Montant des contributions	5
4.4. Cas particuliers	6
5. Contenu de la demande	6
5.1. Système d'information	6
5.2. Informations générales à fournir	7
5.3. Documents à fournir	7
6. Modalités de paiement	8
7. Surveillance des bénéficiaires	8
8. Recours.....	8
9. Entrée en vigueur	8
Annexe : Coordonnées du fond de formation institué dans le canton de Vaud.....	9

1. Objectifs généraux

Afin de promouvoir la formation professionnelle dans le canton de Vaud, la FONPRO peut proposer aux salariés des entreprises vaudoises un soutien financier pour contribuer aux frais des examens professionnels, appelés brevets fédéraux, et des examens professionnels supérieurs, appelés diplômes fédéraux, ainsi que des cours qui y préparent.

2. Types de contribution

Selon l'article 27 LFPr, la formation professionnelle supérieure s'acquiert :

- par un examen professionnel ou par un examen professionnel supérieur ;
- par une formation reconnue.

En conséquence, la FONPRO peut verser des contributions au titre des frais :

- d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs ;
- des cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs.

3. Conditions de dépôt des demandes de contribution

3.1. Dépôt du dossier

Les demandes doivent être adressées au moyen de la plateforme de financement dédiée accessible depuis le site internet www.fonpro.ch. Le dépôt des demandes se fait exclusivement par voie électronique.

Tous les documents exigés doivent être joints. En conséquence, la FONPRO ne peut considérer qu'un dossier lui est déposé qu'une fois que ce dernier est complet et que le demandeur l'a validé sur la plateforme de demandes en ligne, après avoir accepté les conditions générales et la déclaration de protection des données.

Dès réception de la demande, la FONPRO est chargée d'en contrôler le contenu. Elle veille en particulier à vérifier la conformité de la demande par rapport aux conditions d'octroi.

3.2. Délai de dépôt du dossier

La demande de contribution pour les frais d'écologie peut être déposée en cours de formation.

Les personnes s'étant présentées à un examen professionnel ou à un examen professionnel supérieur disposent de deux ans pour déposer leur demande de contribution. La date de notification du résultat de l'examen final fait foi.

Le Conseil de fondation statue sur les cas particuliers.

4. Modalités des demandes de contributions

Les personnes s'étant présentées à un examen professionnel ou à un examen professionnel supérieur peuvent déposer une demande de contribution auprès de la FONPRO.

Le Conseil de fondation statue sur les cas particuliers.

4.1. Conditions d'octroi

Pour recevoir une contribution, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Suivre un cours menant à un examen professionnel ou à un examen professionnel supérieur selon la liste des professions référencées publiées par le SEFRI, pour une demande de contribution en lien avec les frais d'écolage :
 - ➔ pour les brevets fédéraux : la « Liste des Examens professionnels (EP) »,
 - ➔ pour les diplômes fédéraux : la « Liste des Examens professionnels supérieurs (EPS) » ;
- S'être présenté à un examen professionnel ou à un examen professionnel supérieur selon la liste des professions référencées publiées par le SEFRI, pour une demande de contribution en lien avec les frais d'examen :
 - ➔ pour les brevets fédéraux : la « Liste des Examens professionnels (EP) »,
 - ➔ pour les diplômes fédéraux : la « Liste des Examens professionnels supérieurs (EPS) » ;
- Déposer la demande de contribution dans les deux ans après la notification de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur ;
- Faire état, au moment du dépôt de la demande, d'un emploi salarié dans une entreprise vaudoise. Par conséquent, les indépendants ou les personnes au chômage ne peuvent pas présenter de demande à la FONPRO ;
- Produire l'ensemble des pièces justificatives demandées au point 5 de la présente directive ;
- Déclarer le montant de l'aide financière déjà perçue de l'employeur, d'une autre institution ou fondation pour la même formation. Si l'employeur ou une autre institution ou fondation prend à sa charge tout ou partie des coûts, la demande du candidat ne pourra être considérée que pour le montant pris en charge et payé par lui-même.

La FONPRO verse la contribution uniquement à la personne s'étant présentée à l'examen.

La contribution ne peut être supérieure aux frais pris en charge personnellement et justifiés par le candidat. En cas d'échec et de réinscription, les frais d'examen et/ou de formation liés au même examen professionnel ou examen professionnel supérieur ne pourront pas être pris en considération par la FONPRO, qui ne finance qu'une seule fois les frais d'examen et/ou de formation menant à un examen professionnel ou un examen professionnel supérieur donné.

Par ailleurs, la FONPRO n'intervient financièrement que sur une seule formation à la fois. C'est seulement lorsqu'une formation est achevée par la présentation à l'examen professionnel y relatif que le demandeur pourra revenir vers la FONPRO pour effectuer les démarches nécessaires afin de recevoir une nouvelle participation financière de la part de cette dernière pour un nouvel examen professionnel ou examen professionnel supérieur.

4.2. Moment du dépôt

4.2.1. Délai de dépôt du dossier en lien avec les frais d'écolage

La demande de contribution en lien avec les frais d'écolage doit être déposée dans les deux ans après la notification de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur, ou en cours de formation.

Le Conseil de fondation statue sur les cas particuliers.

4.2.2. Délai de dépôt du dossier en lien avec les frais d'inscription à l'examen final

La demande de contribution en lien avec les frais d'inscription à l'examen final doit être déposée dans les deux ans après la notification de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur.

Le Conseil de fondation statue sur les cas particuliers.

4.3. Montant des contributions

Le taux des contributions est de :

- 25% des frais d'écolage. La contribution est plafonnée à CHF 2'500.- ;
- 100% des frais de la taxe d'examen final. La contribution est plafonnée à CHF 3'000.-

La limite supérieure des frais d'écolage pris en considération, par personne ayant droit à des contributions et par examen professionnel et examen professionnel supérieur, est fixée à CHF 10'000.-.

La limite supérieure des frais de la taxe d'examen final pris en considération, par personne ayant droit à des contributions et par examen professionnel et examen professionnel supérieur, est fixée à CHF 3'000.-.

Seule la partie des frais d'écologie servant directement à la transmission de connaissances pour l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur est prise en considération. Sont exclusivement considérés comme frais de formation, les frais d'écologie des cours préparatoires à l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur concerné. Cependant, les frais d'examens modulaires sont considérés comme frais d'écologie dans la mesure où un examen final est organisé de manière distincte (p.ex. par l'organe responsable de l'examen).

Seuls les frais d'inscription à l'examen final concernant l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur sont pris en considération. Les frais d'examens de module ayant lieu hors du cadre de cours préparatoire et facturés séparément (p.ex. par l'organe responsable de l'examen) pourront donner lieu à un financement à condition qu'ils constituent l'examen final.

La contribution octroyée ne peut être supérieure aux frais pris en charge personnellement et justifiés par le candidat.

Ne sont notamment pas pris en considération les frais de déplacement, de repas et de nuitée.

4.4. Cas particuliers

Les candidats salariés d'une entreprise vaudoise cotisant à un autre fonds institué au sens de l'article 137 de la LVLFPPr ne peuvent pas recevoir de contributions de la FONPRO. Les candidats doivent s'adresser directement au fonds institué concerné qui reçoit des contributions de la FONPRO pour ce financement et se substitue donc à cette dernière.

Les fonds institués et leurs coordonnées sont présentés en annexe de la présente directive.

5. Contenu de la demande

5.1. Système d'information

Afin de gérer les demandes qui lui sont faites, la Fondation traite dans son système d'information les données suivantes :

- les données permettant d'identifier les bénéficiaires des contributions visés au point 2 des présentes directives ;
- les données permettant d'identifier les personnes s'étant présentées aux examens professionnels et examens professionnels supérieurs au sens de l'art. 28 LFPr ;
- les données relatives aux entreprises qui les emploient ;
- les données relatives à la contribution reçue en vertu au point 2 de la présente directive ;
- les données relatives aux cours préparatoires suivis ;
- les données relatives aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs présentés.

5.2. Informations générales à fournir

Les renseignements suivants doivent notamment être fournis dans le formulaire en ligne :

- les données personnelles relatives au demandeur (numéro AVS notamment) ;
- les coordonnées bancaires du candidat (IBAN, références du compte bancaire ou postal suisse) ;
- le nom, l'adresse de l'employeur et le lieu d'activité du candidat au moment du dépôt du dossier ;
- les éventuelles subventions et participations de l'employeur, des associations professionnelles ou d'autres fondations ou institutions ;
- la désignation de la formation et de l'examen (titre du brevet fédéral ou du diplôme fédéral).

5.3. Documents à fournir

Les documents suivants devront impérativement tous être joints à la demande, sous peine que celle-ci ne soit pas considérée comme complète, soit refusée ou renvoyée pour complément :

- Une attestation de paiement pour les cours préparatoires à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur concerné établie par l'organisateur de cours et indiquant les éléments suivants :
 - ✓ que le candidat est inscrit à la formation menant à l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur concerné,
 - ✓ les dates précises de début et de fin de cours (jj.mm.aaaa),
 - ✓ le montant total des frais d'écologie et le montant des frais d'écologie payés par le candidat.
- Une attestation de paiement et de participation à l'examen final mentionnant :
 - ✓ que le candidat s'est inscrit et s'est présenté à l'intégralité de l'examen final,
 - ✓ la date de l'examen final (jj.mm.aaaa),
 - ✓ le montant de la taxe de l'examen et le montant de la taxe de l'examen payé par le candidat,
- Une attestation de l'employeur mentionnant :
 - ✓ que le candidat est salarié d'une entreprise située dans le canton de Vaud au moment du dépôt de la demande,
 - ✓ que l'entreprise cotise à la FONPRO au titre du salarié candidat conformément à l'art. 133 de la LVLFP, r,
 - ✓ le montant de la participation financière de l'employeur aux frais d'examen final et/ou aux frais de formation ;
- Les factures des frais d'écologie établies au nom du demandeur.
- Les factures de la taxe d'examen final établies au nom du demandeur.

- Une copie de toute décision de contribution d'une autre institution ou fondation, voire d'une bourse si une demande a été déposée.

6. Modalités de paiement

La contribution octroyée par la FONPRO fait l'objet d'une décision. Le montant figurant sur cette décision est versé directement sur le compte bancaire ou postal du demandeur en un seul versement. Le versement ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

7. Surveillance des bénéficiaires

Selon l'art. 142 LVLFP, la FONPRO peut en tout temps vérifier l'exactitude des documents fournis dans les demandes. Dans le cas où la décision de la Fondation aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, la FONPRO se réserve le droit de demander le retour des fonds versés.

8. Recours

Conformément à l'article 101 LVFP, la décision de contribution du Conseil de fondation peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), rue de la Barre 8, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce dans les dix jours dès la notification de la décision. L'acte de recours, auquel doit être joint la décision attaquée doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

9. Entrée en vigueur

Les présentes directives sont publiées dès le 27 janvier 2025 et entrent en vigueur immédiatement. Elles peuvent être modifiées en tout temps par le Conseil de fondation. Il est précisé que seule la directive en vigueur à la date de la réception du dossier complet par le secrétariat de la FONPRO fait foi.

Les anciennes directives sont abrogées.

Pully, le 27 janvier 2025

Important

Les demandes complètes doivent être adressées à la FONPRO au moyen de la plateforme de financement dédiée accessible depuis le site internet www.fonpro.ch avec tous les justificatifs demandés.

Si le dossier est incomplet, il sera demandé au candidat d'apporter les pièces complémentaires nécessaires à la prise de décision.

En acceptant les conditions générales, le demandeur engage sa responsabilité et indique que les données indiquées sont bien correctes.



Annexe : Coordonnées du fond de formation institué dans le canton de Vaud

Fondation des métiers MEM
Route du Lac 2
1094 Paudex